



fréquence banane

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
FREQUENCE BANANE**

Mai 2011

I. Nom, siège, durée et but

Article premier: Nom, siège et durée

¹ Sous la dénomination " Fréquence Banane " (ci-après " l'Association "), il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'Association est à Ecublens et sa durée est indéterminée

² Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 2: But

¹ L'Association a pour but de :

- a. Permettre à des étudiants de l'EPFL, de l'UNIL et d'autres Hautes Écoles de la région lausannoise de s'initier aux différentes activités qui interviennent dans la réalisation d'émissions radiophoniques.
- b. Réaliser des émissions radiodiffusées dans le cadre des Hautes Ecoles lausannoises.
- c. Faire connaître le monde et l'actualité des Hautes Ecoles, en se positionnant comme un média d'information fiable.
- d. Créer des émissions qui puissent intéresser les jeunes en formation

² L'Association n'a pas de but économique ; elle est néanmoins inscrite au Registre du commerce. Elle n'est liée à aucune autre association, à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

Art. 3: Dispositions légales

¹ L'Association s'engage à respecter la législation suisse, notamment la Loi fédérale du 24 mars 2007 sur la radio et la télévision (LRTV), ainsi que son ordonnance d'application (ORTV) du 9 mars 2007.

² L'Association s'engage par ailleurs à respecter les présents statuts, ainsi que tous règlements adoptés par l'assemblée générale.

Art. 4: Relations avec l'EPFL et l'UNIL

Les relations entre l'Association d'une part, et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Université de Lausanne (UNIL) d'autre part, sont définies dans les conventions de reconnaissance des associations respectives de l'EPFL et de l'UNIL.

II. Membres de l'Association

Art. 5: Membres de l'Association

L'Association compte quatre catégories de membres :

- a. Les membres actifs
- b. Les membres d'honneur
- c. Les membres passifs
- d. Les membres de soutien

Art. 6: Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir membre actif de l'Association tout étudiant, doctorant ou étudiant postgrade de l'EPFL, du Cours de Mathématiques spéciales (CMS), de l'UNIL ainsi que tout étudiant d'autres Hautes Ecoles lausannoises, et admis en cette qualité par le comité, pour autant qu'ils se soient acquittés de leur cotisation annuelle.

² Les exceptions à l'alinéa 1 seront traitées sur demande par le comité de direction.

³ Le titre de membre d'honneur peut être acquis par toute personne ayant participé activement aux activités de l'Association. Il sera attribué par l'assemblée générale lorsque celle-ci juge ce titre approprié au membre qui s'est démarqué par ses activités remarquables au sein de l'Association.

- ⁴ Peut devenir membre passif toute personne ayant participé activement aux activités de l'Association et désirant rester en contact avec l'Association sans participer directement à ses activités.
- ⁵ Peut devenir membre de soutien, toute personne désirant soutenir l'action de l'Association par un don ou un service.
- ⁶ Les membres d'honneur, les membres passifs et les membres de soutien sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote, ne sont pas éligibles et n'ont aucun droit à l'avoir social.
- ⁷ Le comité de direction est habilité à refuser tout candidat qui ne serait pas immatriculé en qualité d'étudiant à l'EPFL ou à l'UNIL sans autre justification que de préserver le caractère étudiant de l'Association ou d'éviter des conflits d'intérêts potentiels ou réels entre l'activité du candidat et celle de l'Association.

Art. 7: Perte de la qualité de membre

- ¹ Tout membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un semestre académique. La démission doit être adressée par écrit au comité.
- ² Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études.
- ³ Tout membre perdra sa qualité de membre actif suite à une absence prolongée, en ne participant plus régulièrement aux activités de l'Association ou en ne payant pas sa cotisation.

Art. 8: Exclusion

- ¹ Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :
 - a. S'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association.
 - b. S'il commet des dommages, notamment s'il détériore le matériel mis à sa disposition.
 - c. S'il viole les présents statuts et/ou les règlements de l'Association.
 - d. S'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de direction.
- ² Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné.
- ³ Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.
- ⁴ Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art. 9: Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

- ¹ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable (année académique) en cours restent dues à l'Association.
- ² Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

III. Organisation externe

Art. 10: Antennes régionales

- ¹ L'Association peut étendre ses activités au-delà de la région lausannoise, moyennant la création d'une ou de plusieurs associations à but non lucratif analogues dénommées ci-après « antennes régionales ».
- ² Une antenne régionale est une association à but non lucratif statutairement indépendante de l'Association.
- ³ L'Association et les antennes régionales collaborent au même programme et visent aux mêmes buts, via l'établissement de chartes de collaboration sectorielles et multilatérales entre l'Association et les antennes régionales, validées par les assemblées générales respectivement de l'Association et des antennes régionales.

IV. Organisation interne

Art. 11: Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'assemblée générale.
- b. Le comité de direction.
- c. Les commissions exécutives
- d. L'organe de contrôle des comptes.
- e. La commission d'écoute.
- f. La commission des antennes régionales

a) L'assemblée générale

Art. 12: Composition et représentation

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit ses membres actifs.

² Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

Art. 13: Compétences

¹ L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a. Approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le comité de direction et décharge pour sa gestion.
- b. Approbation des rapports d'activités des commissions exécutives.
- c. Approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes.
- d. Approbation du rapport d'activité de la commission d'écoute.
- e. Acceptation des programmes d'activités du comité de direction et commissions exécutives pour l'exercice comptable suivant.
- f. Acceptation du budget proposé par le comité de direction pour l'exercice comptable suivant.
- g. Election/révocation du président, du vice-président, de l'administrateur, et des membres du comité de direction dont les membres responsables des commissions exécutives.
- h. Election/révocation de l'organe de contrôle des comptes.
- i. Décision sur le montant de la cotisation.
- j. Adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'article 29.
- k. Adoption et modification des règlements internes.
- l. Décision sur recours en matière de décisions de la commission d'écoute.
- m. Décisions sur recours en matière d'exclusion de membres.
- n. Dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de l'article 30.

² L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 14 Convocation et réunion

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

² Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande écrite et signée au comité de direction.

³ Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le comité de direction, par envoi aux membres et affichage dans les locaux et sur le site Intranet de l'Association, au moins trente jours avant la date de l'assemblée. L'envoi aux membres de la convocation peut se faire par le biais d'une lettre électronique (e-mail). Le comité de direction envoie les documents importants pour l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

⁴ L'envoi et l'affichage mentionnent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'indication que les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés dans les locaux de l'Association et sur le site Intranet.

⁵ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité de direction au moins sept jours avant la date de l'assemblée générale. L'affichage et la documentation à disposition dans les locaux et sur le site Intranet de l'Association doivent être complétés en conséquence. Les propositions individuelles doivent être formulées avec précision sur l'ordre du jour et ne peuvent figurer sous la rubrique " Divers ".

Art. 15: Déroulement de l'assemblée générale

¹ Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

² L'assemblée générale est dirigée par le président ou le vice-président du comité de direction.

³ Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président du comité ou son remplaçant. Il est affiché dans les locaux et sur le site Intranet de l'Association.

Art. 16: Droit de vote, majorités et quorum

¹ Tous les membres actifs réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.

² Les membres passifs, les membres de soutien et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

³ Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres actifs ne demandent le vote à bulletin secret.

⁴ En cas de vote à bulletin secret, l'assemblée générale désigne trois membres, non membres du comité de direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

⁵ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres actifs présents, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 29), ainsi que la dissolution de l'Association (art. 30).

⁶ Lors d'élections, si un second tour est organisé et aboutit à un ballottage, il est procédé par tirage au sort.

b) Le Comité de direction

Art. 17: Composition et organisation

¹ Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 3 à 9 membres actifs de l'association. Il est dirigé par son président et s'organise lui-même.

² Le président, le vice-président et l'administrateur sont impérativement des étudiants immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL. Les autres membres du comité doivent être en majorité des étudiants immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL.

³ Tous les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

⁴ Si, faute de candidatures, moins de 3 membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale et organisent de nouvelles élections pour les postes vacants.

⁵ Si la fonction de l'un des membres du comité devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un autre membre du comité qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁶ Tout membre du comité qui perd la qualité de membre de l'association est tenu de démissionner du comité avec effet immédiat.

Art. 18: Compétences

¹ Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes:

- a. Gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale.
- b. Tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association.
- c. Etablissement du bilan et des comptes annuels.

- d. Gestion des fonds de l'Association.
- e. Représentation de l'Association envers la direction de l'EPFL, le Rectorat de l'UNIL, et tous autres tiers.
- f. Convocation et préparation des assemblées générales.
- g. Etablissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale.
- h. Présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, à l'assemblée générale.
- i. Exécution des décisions de l'assemblée générale.
- j. Décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association.
- k. Proposition des modifications sur les règlements internes, et soumission de ces modifications au vote de l'assemblée générale conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre k
- l. Election des membres de la commission d'écoute
- m. Création/suppression des commissions exécutives

² L'Association ne peut être valablement engagée que par la signature collective à deux du président et du vice-président ou administrateur. Ce point fait l'objet d'une inscription au Registre du commerce.

³ Le comité de direction est autorisé à engager des dépenses extrabudgétaires à concurrence de Fr. 3'000.- au maximum par exercice comptable. Il est tenu de conserver les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels. Pour toute dépense extrabudgétaire excédant ce plafond, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 19: Convocation et réunion

¹ Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins du tiers de ses membres. Les membres du comité sont avisés des réunions par lettre électronique (e-mail) ou par affichage dans les locaux de l'Association au moins 24 heures à l'avance.

² Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres au moins. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du comité moyennant une procuration signée.

³ Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents. (Elles sont consignées dans un procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le comité. Une copie est à disposition des membres de l'Association dans ses locaux et sur le site Intranet.

c) Les Commissions exécutives

Art. 20: Commissions exécutives

¹ Le comité de direction peut créer, respectivement supprimer, des commissions exécutives dont la fonction est clairement définie dans le cahier des charges.

² Chacune de ces commissions a un responsable, membre du comité de direction élu par l'assemblée générale. Elles s'organisent elles-mêmes.

³ Les Commissions exécutives sont placées sous la responsabilité générale du comité de direction de l'Association qui leur délègue certaines compétences. Un rapport annuel d'activités est présenté pour approbation à l'assemblée générale par chaque responsable de commission exécutive.

d) L'organe de contrôle des comptes

Art. 21: Composition et fonction

¹ L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose d'un membre actif de l'association et d'une personne digne de confiance extérieure à l'association

² L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le comité de direction. Il exprime un préavis à l'intention de l'assemblée générale.

³ L'organe de contrôle peut demander toutes pièces justificatives au comité de direction. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

e) La Commission d'écoute

Art. 22: Composition

¹ La commission d'écoute est l'organe de consultation et de contrôle des émissions radiophoniques

² Elle se compose de :

- a. Le directeur d'antenne
- b. Deux autres membres de l'Association. Sur demande expresse au comité de direction, les institutions académiques peuvent proposer 1 membre dans ladite commission

³ Elle est dirigée par le directeur d'antenne.

⁴ Les membres de la commission d'écoute sont élus par le comité de direction pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

⁵ La commission d'écoute peut consulter le président de l'Association ou tout autre membre du comité qu'elle jugera utile.

Art. 23: Compétences

¹ La commission d'écoute a pour compétence de se prononcer sur le respect de la charte éthique de l'Association, ainsi que sur le maintien, respectivement la suspension provisoire ou définitive, des émissions radiophoniques.

² Son avis est contraignant et prend effet immédiatement. Il peut toutefois faire l'objet d'un recours écrit et dûment motivé auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la décision de la commission. Un recours n'a pas effet suspensif.

Art. 24: Convocation et réunion

¹ La commission d'écoute est convoquée sur proposition de son président ou de deux de ses membres au moins ou encore à la demande du président de l'Association. Elle se réunit dans les 24 heures qui suivent sa convocation.

² La commission d'écoute ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres au moins. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre de la commission d'écoute moyennant une procuration signée.

³ Les décisions de la commission d'écoute sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et par le président de la commission. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par la commission. Une copie est à disposition des membres de l'Association dans ses locaux et sur le site Intranet.

f) La Commission des antennes régionales

Art. 25: Composition

¹ La commission des antennes régionales est l'organe de coordination entre l'Association et les antennes régionales.

² Elle se compose de :

- a. Le président et/ou le vice-président de l'Association.
- b. Un représentant de chaque antenne régionale, désigné par son comité pour une année.

³ Elle est dirigée par le président de l'Association.

Art. 26: Compétences

¹ La commission des antennes régionales a pour compétence de coordonner les activités de l'Association et des antennes régionales. Elle a pour but de veiller à l'application, tout au long de l'année, des chartes de collaboration définies entre l'Association et les antennes régionales.

Art. 27: Convocation

- ¹ La commission des antennes régionales se réunit au moins une fois par mois, sur proposition de son président ou d'un de ses membres.
- ² Son avis n'est pas contraignant mais doit être impérativement rapporté par les membres respectifs aux séances des comités de direction de l'Association et des antennes régionales.

V. Situation financière de l'Association

Art. 28: Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. Des cotisations annuelles des membres, arrêtées par l'assemblée générale.
- b. Du produit des manifestations payantes organisées par l'Association.
- c. Du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association.
- d. De subventions publiques et privées (à l'exclusion de la publicité)
- e. De dons et de legs.

Art. 29: Responsabilité financière

- ¹ La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.
- ² Les membres n'ont aucun droit audit avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.

Art. 30: Comptabilité

- ¹ La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le comité de direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année académique (du 1^{er} mai au 31 avril).
- ² Le comité de direction établit le bilan et les comptes annuels de l'Association, lesquels sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.
- ³ L'administrateur est la personne compétente au sein du comité de direction pour gérer les comptes bancaires et en est l'unique signataire.

VI. Responsabilité de l'Association et de ses membres

Art. 31: Assurance responsabilité civile

L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association.

Art. 32: Responsabilité personnelle d'un membre de l'Association

Tout membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il a causé, intentionnellement ou par négligence, un dommage à l'EPFL, à l'UNIL, ou à tout autre tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'il aurait pu se rendre compte qu'il porterait préjudice à ce tiers.

VII. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 33: Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 34: Dissolution

¹ Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

² Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Art. 35: Liquidation

¹ Le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

² Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif éventuellement restant sera redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues, désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

VIII. Dispositions finales

Art. 36: Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent et annulent ceux du 8 novembre 1995, du 10 mars 1999, du 25 mars 2005, du 14 juin 2007 et du 23 mai 2008 et du 3 décembre 2009. Ils entrent en vigueur le vendredi 20 mai 2011, lendemain de leur adoption par l'assemblée générale.

Art. 37: Affichage et communication

Les présents statuts sont affichés dans les locaux et sur le site Internet de l'Association. Ils sont communiqués au Registre du commerce.

Les membres du comité de direction en fonction

Le Président
Pietro Bugnon

La Vice-présidente
Karin Baumgartner

Lausanne, le 20 mai 2011.